

COMMUNE DE  
4460 GRACE-HOLLOGNE

**PRESENTS :**

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;  
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,  
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, ~~Mme QUARANTA Angela~~, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX  
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, ~~Mme BECKERS  
Jasmine~~, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas,  
M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah,  
Mme CARNEVALI Elodie et ~~M. CROSSET Bertrand~~, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

---

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES ENQUETES PUBLIQUES  
PREVUES PAR LE DECRET DU 06 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE  
COMMUNALE - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : FIN/20191121-1253)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale, l'organisation de l'enquête publique visée aux articles 23 à 25 est du ressort de l'Administration communale ;

Considérant les frais administratifs élevés découlant de ces enquêtes et en particulier ceux provenant de la publication des avis dans la presse ; qu'il est opportun que le coût financier inhérent à ce type d'enquête soit à charge du demandeur du permis ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 02 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'organisation de toute enquête publique telle que définie par le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

**ARTICLE 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la création, la modification ou la suppression de voiries communales et ce, conformément au Décret précité.

**ARTICLE 3 :** La redevance est fixée à 900 €. Si cette redevance ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et l'Administration communale récupérera le surplus.

**ARTICLE 4 :** La redevance est payable contre remise d'une preuve de paiement, dès la 1ère invitation à payer envoyée par le Collège communal.

**ARTICLE 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,  
S. NAPORA.**

**Le Président,  
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 27 novembre 2019, pour dispositions :  
Service des Finances, Direction financière, Direction générale, Service Technique communal-  
Environnement, Service Technique communal-Voirie

**PAR LE COLLEGE :**

**Le Directeur général,  
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,  
M. MOTTARD.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. MOTTARD', written over a horizontal line.